



ARRÊTÉ N°20261604

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral modifié n°20241045 du 17 juin 2024
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage
et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau
aux niveaux de la vigilance, de l'alerte, de l'alerte renforcée et de la crise
sur le département du Puy-de-Dôme**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu l'arrêté d'orientation n°24.115 du 29 août 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n°DDT/SEER/2026-002 du 23 juin 2026 délimitant les zones

d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du préfet du Puy-de-Dôme n°20241045, en date du 17 juin 2024, modifié par l'arrêté préfectoral n°20251053 du 30 juin 2025, planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20261349 du 19 août 2026 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral modifié n°20241045 du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau aux niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-199-DDT en date du 17 septembre 2026 du préfet du Cantal, portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal et maintenant notamment les bassins de la Rhue et de l'Alagnon en crise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2043/2026 en date du 28 août 2026 du préfet de l'Allier, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier et maintenant notamment les bassins de l'Andelot et du Cher en amont de Chambonchard en crise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-26-0568 en date du 18 août 2026 du préfet de la Loire, préfet coordonnateur sur le bassin versant de l'Ance, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire et plaçant notamment la zone LB4 - Forez, Ance, Mare, Bonson en crise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2026-538 en date du 21 septembre 2026 du préfet de la Haute-Loire, préfet coordonnateur sur le bassin versant de l'Alagnon, portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire maintenant, notamment, la zone Alagnon en crise ;

Vu la demande du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 12 août 2026 de classer les axes Loire et Allier en crise vis-à-vis de la sécheresse ;

Vu l'avis des membres du comité départemental de l'eau réunis le 30 septembre 2026 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant la situation météorologique exceptionnelle caractérisée par un mois de septembre plus chaud que la normale et particulièrement déficitaire en terme de précipitation ;

Considérant que les débits moyens journaliers du Cher à Chambonchard, de la Dore à Dorat, de la Dore à Ambert, de l'Eau Mère à Parentignat, du Sioulet à Miremont, de la Rhue à Condat et de l'Alagnon à Lempdes-sur-Alagnon sont inférieurs à leur débit seuil de crise ;

Considérant que les débits moyens journaliers du Bédat à Saint-Laure sont régulièrement supérieurs à son débit seuil d'alerte depuis le début du mois de septembre ;

Considérant que le préfet de l'Allier maintient le bassin de l'Andelot dans son département en crise ;

Considérant que le niveau moyen mensuel de septembre 2026 du piézomètre d'Orcival, ouvrage de référence de la ressource souterraine de la zone de gestion eaux souterraines – AEP « I - Volcanique Sancy » est inférieur au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant la nécessaire coordination interdépartementale afin de garantir la cohérence amont aval ;

Considérant la nécessité de garantir la capacité des retenues de Villerest et Naussac à soutenir les débits de la Loire et de l'Allier jusqu'à la fin de l'étiage ;

Considérant la baisse du niveau des nappes souterraines et du débit d'un grand nombre de sources se traduisant sur plusieurs secteurs par des difficultés d'alimentation en eau potable nécessitant d'inciter à une utilisation modérée de la ressource ;

Considérant que pour les zones de gestion eaux souterraines et eau potable correspondant à une zone de socle, dont la station de référence est une station hydrométrique, les mesures de restriction sont identiques à celles appliquées aux eaux superficielles ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1°) du code de l'environnement, la préfète peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie et de sécheresse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté n° 20261349 du 19 août 2026 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral modifié n°20241045 du 17 juin 2024 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau aux niveaux de la vigilance, de l'alerte, de l'alerte renforcée et de la crise sur le département du Puy-de-Dôme, est abrogé à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cadre général d'application des mesures de restriction

En application de l'arrêté cadre sécheresse n°20241045 du 17 juin 2024 modifié, des mesures de restriction peuvent s'appliquer aux prélèvements en eau réalisés dans le milieu naturel superficiel, dans les nappes souterraines et à ceux issus des réseaux d'adduction d'eau potable et à leurs usages afférents, en lien avec le franchissement des seuils de gravité.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux prélèvements agricoles autorisés dans la masse d'eau souterraine Limagne en l'absence de connaissances suffisantes de cette ressource à la date du présent arrêté.
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars dans la mesure où elles sont conformes à la réglementation en vigueur. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales telles que définies par l'article R. 211-214 du code de l'environnement ;
- à la réutilisation des eaux usées traitées faisant l'objet d'une autorisation administrative spécifique.

L'annexe 1 précise les mesures de restriction des usages de l'eau par seuil de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Le niveau de restriction applicable à chaque commune est précisé dans le tableau de l'annexe n°2 du présent arrêté.

Certains usages font l'objet d'exemption aux mesures de restriction générales applicables pour chaque seuil. Elles sont détaillées dans l'arrêté cadre sécheresse départemental n° 20241045 du 17 juin 2024, modifié, consultable sur :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques-energie/Eau/Secheresse/Gestion-secheresse>

Article 3 : Mesures applicables sur les usages à partir des eaux superficielles

Au niveau de la crise

- maintien des mesures de restriction :
 - sur les zones hydrographiques n°1 – Axe Allier, n°2 – Allier aval (bassin de l'Andelot), n°6 – Allier rive droite (bassins du Litroux, du Jauron, de l'Eau-Mère et du Cé), n°7 – Dore aval, n°8 – Dore amont, n°9 – Ance, n°11 – Sioule amont (bassin du Sioulet), n°12 – Cher amont, n°13 – Dordogne amont et n°14 – Alagnon ;

Au niveau de la vigilance

- mise en œuvre des mesures de restriction :
 - sur la zone hydrographique n°4 - Allier rive gauche moyen (bassin du Bédât et Ambène) ;
 - sur les autres zones hydrographiques, le **niveau de la vigilance est maintenu**.
Ce niveau n'entraîne pas de restriction des usages de l'eau, mais l'ensemble des usagers concerné est tenu de continuer à modérer sa consommation en eau afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

La carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les différents niveaux de restriction par zone hydrographique est présentée en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de restriction applicables sur les usages à partir des eaux souterraines et des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP)

Au niveau de la crise

- maintien des mesures de restriction :
 - sur les zones de gestion eaux souterraines – AEP n°A – Nappe Allier, n°B - Socle Combrailles, n°C - Socle Cher amont, n°D - Socle Dore aval, n°E - Socle Dore amont et n°F – Socle Forez ;

Au niveau de l'alerte renforcée

- mise en œuvre des mesures de restriction :
 - sur la zone de gestion eaux souterraines – AEP n°I – Volcanique Sancy ;

Au niveau de l'alerte

- maintien des mesures de restriction :

- sur les zones de gestion eaux souterraines AEP G - Volcanique Chaîne des Puys nord, H - Volcanique Chaîne des Puys sud, J - Volcanique Dordogne amont, K - Volcanique Combrailles ouest, L - Volcanique Combrailles nord et M - Volcanique Cézallier ;

La carte du département du Puy-de-Dôme spécifiant les différents niveaux de restriction pour les prélèvements dans les eaux souterraines – AEP est présentée en annexe n° 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures dérogatoires pour les usages économiques

Pour toute demande de dérogation concernant un usage irrigation spécifique ou pour les autres usages économiques, une dérogation aux restrictions en vigueur peut le cas échéant être sollicitée en cas d'impact prévisible fort. Ces demandes de mesures dérogatoires sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (DDT), qui les étudie et les valide ou les refuse au cas par cas. Il est recommandé de formuler ces demandes via la téléprocédure « démarche numérique » accessible au lien suivant :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/derogation-secheresse-2026-puy-de-dome>

Article 6 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent à **partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) du Puy-de-Dôme et jusqu'au 30 novembre 2026**. Les mesures seront actualisées et/ou levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des résultats du suivi de l'évolution de la ressource en eau au niveau des stations et des ouvrages de référence et de l'évolution globale de la situation.

Article 7 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, gracieux ou hiérarchique.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Dans ce même délai de deux mois, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie postale, par dépôt direct de la requête à l'accueil de la juridiction ou par l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant: <https://citoyens.telerecours.fr/> . Cette dernière modalité de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 10 : Publication et affichage

En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant toute la période de restriction ;
- est adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage en mairie, dès réception, à titre informatif.

Article 11 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les sous-préfètes d'arrondissements ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice de l'agence régionale de santé ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires ;
- les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ;
- les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Etienne de la FOUCHARDIERE

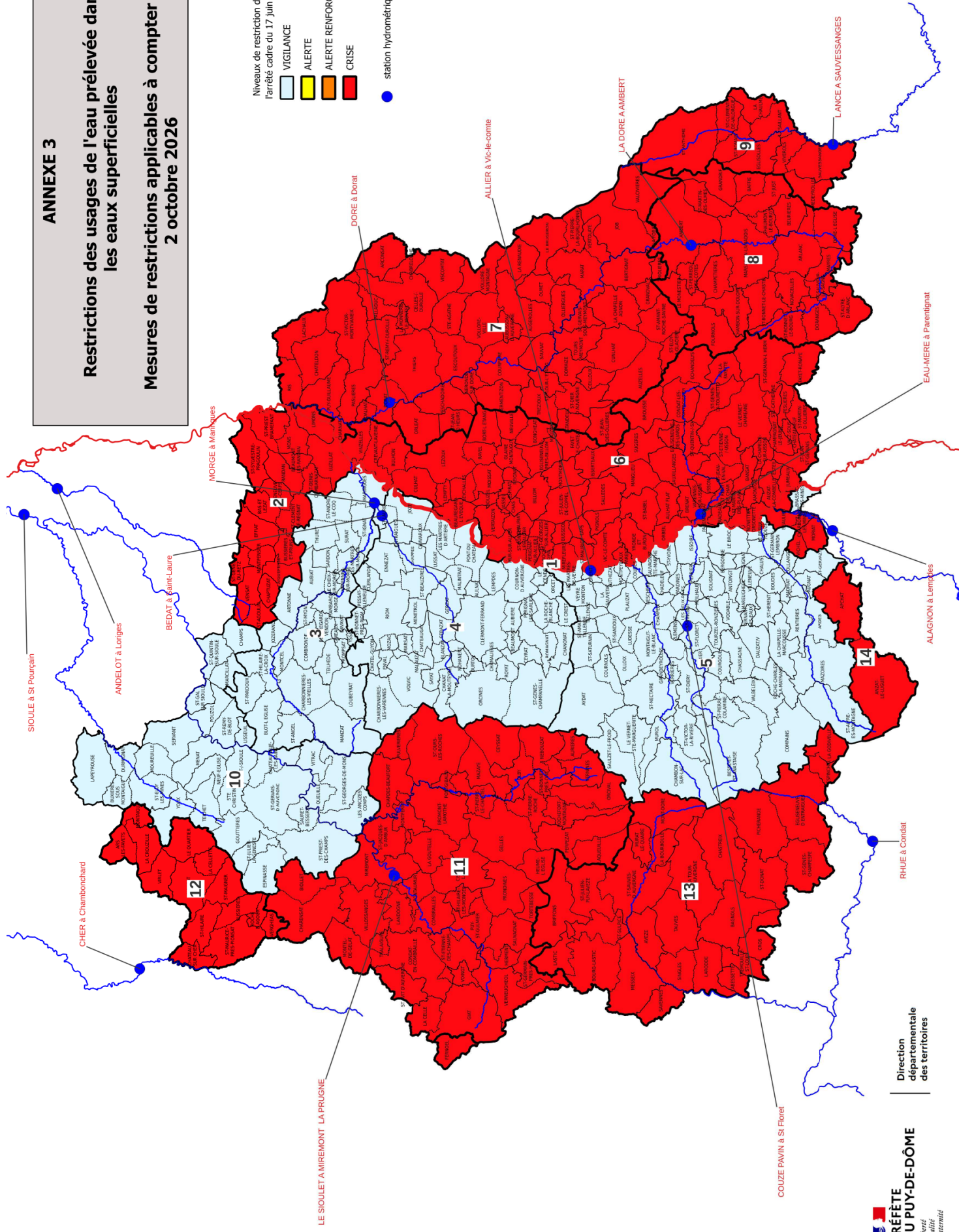
Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Niveau de restriction de l'usage de l'eau prélevée en eaux superficielles	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)	Niveau de restriction de l'usage de l'eau prélevée en eaux souterraines ou sur le réseau d'eau potable
	MORGE			Chaîne des Puys nord	
63126	LE CREST	4 - Allier rive gauche moyen	VIGILANCE	H - Volcanique Chaîne des Puys sud	ALERTE
63230	LE MONESTIER	8 - Dore amont	CRISE	E - Socle Dore amont	CRISE
63293	LE QUARTIER	12 - Cher amont	CRISE	C - Socle Cher amont	CRISE
63448	LE VERNET-CHAMEANE	6 - Allier rive droite	CRISE	M - Volcanique Cézallier	ALERTE
63449	LE VERNET-SAINT-MARGUERITE	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	I - Volcanique Sancy	ALERTE RENFORCEE
63193	LEMPDES	4 - Allier rive gauche moyen	VIGILANCE	A - Nappe Allier	CRISE
63194	LEMPY	6 - Allier rive droite	CRISE	A - Nappe Allier	CRISE
63004	LES ANCIZES-COMPS	10 - Sioule aval	VIGILANCE	L - Volcanique Combrailles nord	ALERTE
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE	4 - Allier rive gauche moyen	VIGILANCE	A - Nappe Allier	CRISE
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	5 - Allier rive gauche amont	VIGILANCE	A - Nappe Allier	CRISE
63287	LES PRADEAUX	6 - Allier rive droite	CRISE	M - Volcanique Cézallier	ALERTE
63195	LEZOUX	6 - Allier rive droite	CRISE	A - Nappe Allier	CRISE
63196	LIMONS	2 - Allier aval	CRISE	A - Nappe Allier	CRISE
63197	LISSEUIL	10 - Sioule aval	VIGILANCE	L - Volcanique Combrailles nord	ALERTE
63198	LOUBEYRAT	3 - Morge	VIGILANCE	L - Volcanique Combrailles nord	ALERTE
63199	LUDESSE	5 - Allier rive	VIGILANCE	I - Volcanique	ALERTE

ANNEXE 3

Restrictions des usages de l'eau prélevée dans les eaux superficielles

Mesures de restrictions applicables à compter du 2 octobre 2026

- Niveaux de restriction de l'arrêté cadre du 17 juin 2024
- VIGILANCE
 - ALERTE
 - ALERTE RENFORCEE
 - CRISE
 - station hydrométrique de référence



ANNEXE 4

Restrictions des usages de l'eau prélevée dans les eaux souterraines et sur les réseaux d'eau potable

Mesures de restrictions applicables à compter du 2 octobre 2026

- Niveaux de restriction de l'arrêté cadre du 17 juin 2024
- PAS DE MESURE DE RESTRICTION
 - VIGILANCE
 - ALERTE
 - ALERTE RENFORCEE
 - CRISE
- ▲ station de mesure de référence

